

Propos sur certains aspects de l'opération d'assurance

Jean Dalpé

Volume 51, numéro 4, 1984

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104350ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104350ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Dalpé, J. (1984). Propos sur certains aspects de l'opération d'assurance. *Assurances*, 51(4), 524–529. <https://doi.org/10.7202/1104350ar>

Propos sur certains aspects de l'opération d'assurance

par

JEAN DALPÉ

524

- I — Vandalisme, terrorisme et sabotage
- II — Un exemple d'invalidité du contrat d'assurance
- III — L'assurance des monuments historiques et des biens culturels

I — Vandalisme, terrorisme et sabotage

Il y a quelques mois, devant la fréquence et l'importance des dommages causés par le terrorisme et le sabotage, le gouvernement français a imposé une garantie nouvelle aux assureurs des biens en France. L'intention est de comprendre, moyennant une prime supplémentaire, les dégâts que l'État s'était jusqu'ici chargée d'indemniser.

Dans quelle mesure la police d'assurance-incendie prévoit-elle des dommages de ce genre au Canada? Pour répondre à cette question, il faut se reporter :

a) soit à la police tous risques, qui contient généralement l'exclusion suivante : « La perte, la destruction ou l'endommagement causés par la guerre, l'invasion, l'acte d'un ennemi étranger, l'hostilité (que la guerre soit déclarée ou non), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection ou une force militaire » :

b) soit à la police d'assurance-incendie garantissant les risques commerciaux ou industriels. Celle-ci précise ceci, sous l'alinéa d) des « Garanties Annexes », moyennant une surprime : « La garantie de base est étendue aux risques *ci-dessous* pouvant directement atteindre les biens garantis, à savoir :

« D — Les émeutes, le vandalisme ou les actes malveillants. Sont assimilées aux émeutes les assemblées publiques—sur les lieux ou ailleurs—de personnes en grève ou en lock-out.

Sont exclus les dommages occasionnés par :

- a) les arrêts de travail, les interruptions de la marche des affaires ou de la fabrication, ou les variations de température ;
- b) l'inondation ou l'écoulement des eaux de barrages, ou par toute explosion non couverte au titre de l'alinéa a)⁽¹⁾ ci-dessus ;
- c) le vol ou les tentatives de vol. »

Par ailleurs, les conditions dites générales contiennent les mêmes exclusions que la police tous risques au sujet d'une force militaire.

525

On peut conclure que les dommages dus au vandalisme ou à un acte malveillant⁽²⁾ sont normalement compris dans le contrat. Imaginons, par exemple, le cas d'un défilé qui tourne à l'émeute et qui entraîne des dommages matériels aux tiers, sans qu'ils soient le fait d'une insurrection ou d'une force militaire. Dans ce cas, il n'y a, semble-t-il, rien qui puisse libérer l'assureur de sa responsabilité, variable suivant les conditions du contrat : règle proportionnelle, prix coûtant ou valeur à neuf ou de remplacement, avec ou sans dépréciation. Et cela, qu'il y ait incendie ou non.



Assez curieusement, la formule dite des « Garanties Annexes »⁽³⁾ ne définit pas exactement ce qu'il faut entendre par *vandalisme*, ni par *acte malveillant*⁽⁴⁾. On semble laisser à l'interprétation ordinaire le sens à donner à ces mots ; ce qui est une manière assez curieuse de procéder. Malgré tout, les mots *acte malveillant* couvrent le cas dans l'ensemble pourvu, encore une fois, que ce ne soit pas le fait d'une force militaire ou que les dommages ne soient

(1) L'alinéa a), mentionné ci-dessus, exclut l'explosion ou le mauvais fonctionnement des chaudières et des appareils qui, normalement, font l'objet de l'assurance chaudières ou machinerie dans le cours ordinaire de leur fonctionnement.

(2) Au sens donné à ces mots dans la pratique canadienne ou, tout au moins, dans celle du Québec.

(3) Signalons que l'avenant prévoit une franchise de \$250 ou de \$500, suivant les cas.

(4) Le dictionnaire *Robert* ne nous est pas très utile à ce sujet, même si un vandale, par exemple, est assimilé à un destructeur, un dévastateur ou à un iconoclaste. Le vandalisme, dans *Robert*, est décrit comme une destruction incluant la cruauté : ce qui n'est pas le cas que nous voulons prévoir.

pas faits à l'occasion de la guerre civile, de la rébellion, d'une révolution ou d'une insurrection.

Il est difficile à l'avance d'apporter plus de précision sauf qu'à notre avis, les risques de sabotage et les actes malveillants sont compris dans la police dont nous faisons usage au Québec, pourvu qu'elle contienne cet avenant des « Garanties Annexes ».

526

Que se passe-t-il, cependant, quand un groupe de terroristes admet qu'il est au point de départ d'actes malveillants ? Ceux-ci doivent-ils être considérés comme une force militaire ? Pas nécessairement, mais nous croyons que la question peut être posée, quitte pour le tribunal à donner le bénéfice du doute à l'assuré, à moins qu'il ne s'agisse d'un mouvement reconnu à caractère militaire ou révolutionnaire agissant⁽⁵⁾.



Monsieur le juge Pothier a cherché le sens qu'il faut donner aux mots *vandalisme* et *acte malveillant* dans la cause de l'Université du Québec c. The Continental Assurance⁽⁶⁾. Même si nous ne partageons pas entièrement son avis, il est intéressant de citer son opinion et les données qu'il a utilisées :

« Interpréter le mot *malveillant* dans un sens général aurait pour effet d'enlever toute la protection dans le cas d'une personne se rendant coupable du crime d'incendie, ce qui serait une absurdité. En effet, l'incendiaire pose toujours un acte malveillant. *** était, dans les circonstances, un incendiaire tout simplement et non pas un étudiant faisant partie d'une bande de contestataires, d'insurgés, de séditeux ou de révoltés. Un cas particulier n'autorise jamais une conséquence générale. »

(5) En se plaçant au strict point de vue assurances, qu'étaient, par exemple, ce qu'on a appelé, en 1970, les *événements d'octobre* ? Des bombes avaient sauté, des dommages matériels avaient été causés à la propriété privée, mais surtout à celle de l'État. Celui-ci avait décrété la Loi des mesures de guerre. En nous en tenant strictement aux dommages matériels, le F.L.Q. n'était pas, nous semble-t-il, un groupe militaire : il n'y avait pas de guerre civile, ni de soulèvement, même si certains membres du F.L.Q. étaient, il faut l'admettre, des terroristes en puissance, et certains en fait. L'assureur ayant des polices d'assurance-incendie, complétées par ce qu'on appelait à l'époque le C.S.K. ou L., devait payer, à notre avis, les dommages attribuables à des actes malveillants contre lesquels il assurait.

(6) 1977, c.s. 962.

Cependant, le Code français va plus loin, car il parle aussi d'*actions concertées*. Voici comment il définit les trois expressions :

« *L'émeute* est un rassemblement concerté de personnes qui manifestent leur mécontentement par des actes de désordre et de violence.

Le mouvement populaire est comparable à l'émeute quant aux réactions et aux violences des personnes qui y participent. Ces agitations plus désordonnées du mouvement populaire ne sont cependant pas concertées. C'est une réaction collective spontanée de personnes obéissant aux mêmes mobiles.

527

Les actions concertées se rattachent aux actes de terrorisme et de sabotage et constituent des actions réalisées par un individu ou un nombre restreint d'individus. »

Mais tout cela est encore vague et mériterait d'être précisé.



II—Un exemple d'invalidité du contrat d'assurance

À plusieurs reprises, on a posé devant les tribunaux la question de l'annulation pure et simple d'une réclamation reposant partiellement ou entièrement sur de fausses déclarations. Dans le cas de Monique Chouinard c. Allstate du Canada⁽⁷⁾, le juge Jean-Paul Lavallée n'hésite pas à rendre invalide la demande de l'assuré, en tenant le raisonnement suivant :

« Considérant la preuve orale et écrite, la règle de droit, l'enseignement de la doctrine et l'interprétation des tribunaux, le tribunal est d'opinion que la réclamation de la demanderesse est invalide, certaines représentations étant fausses et mensongères pour ne pas dire frauduleuses. De plus, la preuve étant contradictoire sur les objets prétendument volés, la demanderesse ne s'est pas déchargée du fardeau de la preuve. »

Devant les faits, on ne peut que s'incliner tant la preuve est décevante et tant la bonne foi de l'assurée est douteuse. En effet, une fois enlevés les objets non volés, la réclamation originale est telle qu'elle frise la malhonnêteté. À telle enseigne qu'elle ne justifierait pas le tribunal d'appliquer la règle, acceptée par certains

(7) Cour provinciale No 500-02-052939-811.

magistrats, que l'inexactitude partielle n'entraîne pas nécessairement l'annulation de la réclamation. Nous nous croyons justifiés d'employer ce mot dans le cas présent, car l'assuré réclame vraiment ce qu'il croit être son dû. Si nous le mentionnons ici, c'est qu'on est loin d'une simple demande de l'assuré.

III—L'assurance des monuments historiques et des biens culturels

528

Il faut d'abord se demander ce qu'est un bien culturel ou un monument historique au sens de la loi du Québec. D'après la définition donnée dans la section 1 de la Loi sur les biens culturels⁽⁸⁾, il s'agit d'un bien mobilier ou immobilier qui présente un intérêt historique par son âge, son architecture ou sa qualité ; biens reconnus comme tels par la Commission des biens culturels du Québec.

L'article 18 de la loi précise ce qui suit :

« Nulle personne, même dans l'exercice d'un pouvoir qui lui est conféré par la Législature, ne peut détruire, altérer, restaurer, réparer ou modifier de quelque façon un bien culturel reconnu et, dans le cas d'un immeuble, l'utiliser comme adossement à une construction, sans donner au ministre un avis préalable d'intention d'au moins soixante jours et, dans le cas d'un immeuble, en transmettre copie au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité où est situé le bien culturel. »

Dans quelle mesure doit-on mettre une note spéciale à cet effet dans une police d'assurance contre l'incendie, par exemple ? Nous croyons qu'il est important de le faire, étant donné qu'en cas de sinistre, l'assureur ne pourra pas régler les dommages sans tenir compte de la législation et des obligations qui en découlent pour l'assuré-proprétaire⁽⁹⁾. En effet, ce dernier a des obligations précises⁽¹⁰⁾ : il n'a pas le droit de « détruire, d'altérer, de restaurer, de réparer ou de modifier de quelque façon que ce soit un bien culturel reconnu » sans l'autorisation du ministre dont les biens culturels

(8) Chapitre B-4 de la Loi sur les biens culturels. Du premier juin 1979.

(9) La clause du coût de remplacement poserait sûrement des questions aussi sérieuses que coûteuses.

(10) Il suffit que nous soyons au courant, disent certains assureurs. Au sens de l'article 2488 du Code civil, à titre de courtiers, nous nous sentirions plus en sécurité si la police contenait la clause suivante : « L'assureur reconnaît que la chose assurée est considérée comme un bien culturel et, à ce titre, doit être traitée selon la Loi qui régit les biens culturels, en cas de sinistre. »

relèvent. Que faire, par exemple, si tout l'intérieur d'un immeuble est entièrement détruit ou si des réparations importantes doivent être faites à la suite d'un sinistre ? On admettra que devant l'éventualité des conditions beaucoup plus coûteuses que la normale, l'assureur doit en être saisi avant le sinistre.



Autre question : que se passe-t-il s'il ne reste que des ruines ? Peuvent-elles être détruites complètement, même avec l'autorisation du ministère ou l'assuré doit-il remettre le tout dans l'état antérieur avec les matériaux plus ou moins précieux ou coûteux que l'on avait antérieurement au sinistre ?

529

Tout cela pourrait donner lieu à une discussion entre assureur et assuré. D'un autre côté, le ministère ne pourra pas en être exclu. Il pourrait avoir des exigences sur lesquelles il est très difficile de se prononcer à l'avance, mais qui pèseront plus lourdement sur le règlement du sinistre. Au sens des articles 2488, 2491 et 2566, nous nous sentirions plus rassurés si la police notait simplement que la chose assurée doit être considérée comme un bien culturel, comme nous le notions précédemment.

International Insurance Seminars, Inc. Reports and studies. Réunion du 26 au 30 juin 1983 tenue a Singapour.

Chaque année, ce séminaire réunit des professeurs et des techniciens dans un pays différent. Cette année, il a eu lieu à Singapour. Nous venons de recevoir le compte rendu des travaux présentés. Ils vont des problèmes soulevés en Arabie Saoudite, au Nigéria, en Europe et aux États-Unis. La qualité des études présentées nous a paru tout à fait remarquable.

Nous signalons ce recueil à ceux qui s'intéressent aux problèmes de l'assurance et de la réassurance dans le monde, leur évolution et leurs difficultés nouvelles.